

**Code général des impôts, annexe 3****Article 324 R****Version en vigueur au 01 juillet 1979**

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt (Articles 2 sexies à 350 C)  
 Deuxième partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes (Articles 314 à 339 bis)  
 Titre premier : Impositions communales (Articles 314 à 328 D ter)  
 Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées (Articles 314 à 324 AK)  
 Section III bis : Règles d'évaluation de la valeur locative des biens imposables (Articles 324 A à 324 AK)  
 II : Locaux d'habitation et locaux à usage professionnel (Articles 324 D à 324 X)  
 C : Tarifs d'évaluation (Articles 324 K à 324 V)  
**2 : Détermination de la surface pondérée (Articles 324 L à 324 V)**

**Article 324 R**

Le coefficient de situation est égal à la somme algébrique de deux coefficients destinés à traduire, le premier, la situation générale dans la commune, le second, l'emplacement particulier :

<b>APPRÉCIATION DE LA SITUATION (générale ou particulière)</b>	<b>COEFFICIENT de situation générale</b>	<b>COEFFICIENT de situation particulière</b>
<b>Situation excellente, offrant des avantages notoires sans inconvénients marquants</b>	<b>+ 0,10</b>	<b>+ 0,10</b>
<b>Situation bonne, offrant des avantages notoires en partie compensés par certains inconvénients</b>	<b>+ 0,05</b>	<b>+ 0,05</b>
<b>Situation ordinaire, n'offrant ni avantages ni inconvénients ou dont les uns et les autres se compensent</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Situation médiocre, présentant des inconvénients notoires en partie compensés par certains avantages</b>	<b>- 0,05</b>	<b>- 0,05</b>
<b>Situation mauvaise, présentant des inconvénients notoires sans avantages particuliers</b>	<b>- 0,10</b>	<b>-0,10</b>

Le coefficient de situation particulière tient compte notamment de la présence ou de l'absence de dépendances non bâties.